

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 109/5 du 30 mars 1999

L.I.R. n° 109/5

Objet: Mesures - concernant l'article 109, alinéa 1, numéro la L.I.R. - faisant l'objet de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

La loi du 6 décembre 1990 a introduit la limitation de la déduction des intérêts débiteurs privés en tant que dépenses spéciales. Très récemment, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (PAN), plan d'action qui a pour but d'améliorer de façon ciblée l'environnement fiscal afin d'encourager et de développer l'activité indépendante dans le secteur des petites et moyennes entreprises, a réintroduit la déduction intégrale, à titre de dépenses spéciales, des intérêts qui sont en relation avec un prêt servant à payer une soulte aux cohéritiers dans le cadre de la transmission par voie de succession d'une entreprise commerciale au sens de l'article 14 L.I.R..

L'article XX de la loi PAN modifie à cet effet la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dans ces termes:

"A l'alinéa 1er de l'article 109, le numéro la est complété in fine par la phrase suivante:

« La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission - par voie de partage successoral - d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37. »."

Ces mesures sont très ciblées et sont réservées à un cercle délimité de contribuables. Pour que les intérêts soient intégralement déductibles, le prêt doit être contracté par le contribuable à des fins de versement d'une soulte aux cohéritiers par l'héritier - dans les conditions de l'article 37 L.I.R. - d'une entreprise visée à l'article 14 L.I.R..

Il doit s'agir exclusivement d'une transmission d'une entreprise visée à l'article 14 L.I.R.. Sont partant exclues toutes les autres transmissions telles que les transmissions d'une exploitation agricole, de l'actif net d'une profession libérale, d'une participation dans une s.à r.l., d'un immeuble du patrimoine privé.

La référence à l'article 37 L.I.R., qui vise les transmissions à titre gratuit, fait le lien avec les entreprises transmises par voie de succession dans le cadre d'un partage à effet déclaratif¹.

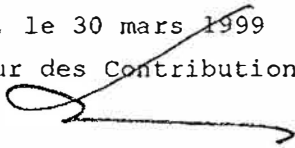
Il est rappelé que dans le cadre d'un partage à effet translatif², il n'existe pas de dette en relation avec une soulte à payer à un cohéritier, le cohéritier étant également coexploitant.

D'après le commentaire relatif à la modification de l'article 109 L.I.R., "le terme « par voie de partage successoral » comprend également le partage anticipé. Par contre, la transmission par voie de donation n'est pas visée".

Il est rappelé que l'article 1er, numéro 1a de l'article 109 L.I.R. considère comme dépenses spéciales les seuls intérêts. Les autres frais de financement (par exemple les frais d'instruction, les frais de dossier, les frais d'inscription hypothécaire, etc.) ne constituent pas des dépenses spéciales déductibles.

Les dispositions modificatives de l'article 109 L.I.R. sont à appliquer à partir de l'année d'imposition 1999.

Luxembourg, le 30 mars 1999
Le Directeur des Contributions,



¹ La conception de l'effet déclaratif du partage consiste à considérer chaque héritier comme propriétaire exclusif de son lot dès l'époque de l'ouverture de la succession et comme n'ayant jamais eu aucun droit sur les autres biens de la succession. L'effet déclaratif du partage est reconnu lorsque le partage intervient dans un délai n'excédant pas le temps raisonnablement requis pour aboutir au partage et que les cohéritiers ne se comportent pas en coexploitants.

² Lorsque les cohéritiers en indivision continuent à exploiter l'entreprise en tant que coexploitants, l'effet déclaratif du partage n'est plus reconnu en droit fiscal, et le partage doit être considéré comme ayant un effet translatif. Tout partage ultérieur est conçu comme échange (transmission à titre onéreux) de parts indivises.